

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE XXIII

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES RELATIFS AUX RAPPORTS SUR LA LIQUIDITE
FIGURANT A L'ANNEXE XXII**

PARTIE IV —COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ – ECHANGE DE SURTES - C 75.00

3. Échange de sûretés

3.1. Remarques générales

1. Toutes les opérations arrivant à échéance dans les 30 jours, et dans le cadre desquelles des actifs autres que des espèces sont échangés contre d'autres actifs autres que des espèces, sont déclarées dans ce modèle. Les rubriques que les établissements n'ont pas à compléter sont grisées.
2. Les opérations d'échange de sûretés qui arrivent à échéance dans les 30 jours donnent lieu à une sortie de trésorerie, correspondant à l'excédent de valeur de liquidité des actifs empruntés par rapport à la valeur de liquidité des actifs prêtés, sauf si la contrepartie est une banque centrale, auquel cas il est appliqué un taux de sortie de 0 %.
3. Les opérations d'échange de sûretés qui arrivent à échéance dans les 30 jours donnent lieu à une entrée de trésorerie, correspondant à l'excédent de valeur de liquidité des actifs prêtés par rapport à la valeur de liquidité des actifs empruntés, sauf si la sûreté obtenue est réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas un taux d'entrée de 0 % est appliqué.
4. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est celle établie conformément à l'article 9; pour les actifs non liquides, elle est égale à zéro.
5. Chaque opération d'échange de sûretés est évaluée individuellement et le flux est déclaré comme une entrée ou une sortie de trésorerie (par opération) à la ligne correspondante. Si un échange porte sur plusieurs types de sûretés (p.ex. sur un panier de sûretés), il est scindé en plusieurs parties, correspondant aux lignes du modèle, qui sont évaluées séparément.
6. En cas de déclaration dans une monnaie importante, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie importante, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle de la monnaie importante, avec la valeur de liquidité excédentaire qui en résulterait.
7. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
8. Les flux issus de dérivés assortis de sûretés attendus dans les 30 jours sont déclarés dans ce modèle aux colonnes 090-120, et non pas aux colonnes 010-080.

1.2. Remarques spécifiques

9. Les établissements déclarent uniquement les actifs de niveau 1, 2A et 2B qui éligibles en tant qu'actifs liquides au sens du titre II. Pour les sûretés prêtées, il s'agit des actifs qui pourraient, à l'échéance, être éligibles en tant qu'actifs liquides au sens du titre II, et notamment des exigences

générales et opérationnelles définies aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

10. Lorsqu'une sûreté remplit les critères définis aux articles 10 à 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission pour les actifs de niveau 1, 2A ou 2B, mais ne peut pas être considérée comme un actif liquide au sens du titre II, notamment des exigences générales et opérationnelles définies aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, elle est déclarée en tant qu'actif non liquide. De même, lorsqu'un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux niveaux 1, 2A et 2B [conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) i) à iii), et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]. Lorsque l'actif en question est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide.
11. Les échanges de sûretés portant sur des actifs de niveau 2A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2A correspondante, même si l'autre approche de la liquidité est suivie (à savoir, ne pas transférer les actifs de niveau 2A au niveau 1 dans la déclaration des échanges de sûretés).

Sous-modèle relatif aux échanges de sûretés

Instructions par colonne

Colonne	Références légales et instructions
010	Valeur de marché des sûretés prêtées La valeur de marché des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 010. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).
020	Valeur de liquidité des sûretés prêtées La valeur de liquidité des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 020. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.
030	Valeur de marché des sûretés empruntées La valeur de marché des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 030. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).
040	Valeur de liquidité des sûretés empruntées La valeur de liquidité des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 040. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.
050	Sorties de trésorerie Si la valeur (par opération) de la colonne 040 est supérieure à celle de la colonne 020, la différence est déclarée dans la colonne 050 (sorties de trésorerie), à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, auquel cas l'établissement déclare une sortie de trésorerie de zéro.

060	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie Si la valeur (par opération) de la colonne 020 est supérieure à celle de la colonne 040, la différence est déclarée dans les colonnes 060/070/080 (entrées de trésorerie), à moins que la sûreté obtenue ne soit réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas l'établissement déclare une sortie de trésorerie de zéro. La colonne 060 est utilisée lorsque l'opération est soumise au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie.
070	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie Si la valeur (par opération) de la colonne 020 est supérieure à celle de la colonne 040, la différence est déclarée dans les colonnes 060/070/080 (entrées de trésorerie), à moins que la sûreté obtenue ne soit réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas l'établissement déclare une sortie de trésorerie de zéro. La colonne 070 est utilisée lorsque l'opération est soumise au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie.
080	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie Si la valeur (par opération) de la colonne 020 est supérieure à celle de la colonne 040, la différence est déclarée dans les colonnes 060/070/080 (entrées de trésorerie), à moins que la sûreté obtenue ne soit réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas l'établissement déclare une entrée de trésorerie de zéro. La colonne 080 est utilisée lorsque l'opération est exemptée de plafond sur les entrées de trésorerie.
090	Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de marché des sûretés prêtées La valeur de marché des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 090. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).
100	Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de liquidité des sûretés prêtées La valeur de liquidité des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 100. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.
110	Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de marché des sûretés empruntées La valeur de marché des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 110. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).
120	Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de liquidité des sûretés empruntées La valeur de liquidité des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 120. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.

Instructions par ligne

Ligne	Références légales et instructions
010	1. TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS ET DES DÉRIVÉS ASSORTIS DE SÛRETÉS Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

	Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés.
020	<p>1.1. Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:</p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée).</p>
030	<p>1.1.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
040	<p>1.1.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
050	<p>1.1.3. Actifs de niveau 2A</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
060	<p>1.1.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
070	<p>1.1.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
080	<p>1.1.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
090	<p>1.1.7. Autres actifs de niveau 2B</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
100	<p>1.1.8. Actifs non liquides</p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>

110	<p>1.2. Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes: Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1.</p>
120	<p>1.2.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
130	<p>1.2.3. Actifs de niveau 2 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
140	<p>1.2.3. Actifs de niveau 2 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
150	<p>1.2.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
160	<p>1.2.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
170	<p>1.2.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
180	<p>1.2.7. Autres actifs de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
190	<p>1.2.8. Actifs non liquides Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
200	<p>200 1.3. Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A et l'emprunt des sûretés suivantes: Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A).</p>

210	<p>1.3.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
220	<p>1.3.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
230	<p>1.3.3. Actifs de niveau 2A Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
240	<p>1.3.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
250	<p>1.3.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
260	<p>1.3.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
270	<p>1.3.7. Autres actifs de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
280	<p>1.3.8. Actifs non liquides Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
290	<p>1.4. Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes: Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit).</p>
300	<p>1.4.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>

310	<p>1.4.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
310	<p>1.4.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
320	<p>1.4.3. Actifs de niveau 2A Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs.</p>
330	<p>1.4.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
340	<p>1.4.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
350	<p>1.4.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
360	<p>1.4.7. Autres actifs de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
370	<p>1.4.8. Actifs non liquides Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
380	<p>1.5. Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes: Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B.</p>
390	<p>1.5.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>

400	<p>1.5.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
410	<p>11.5.3. Actifs de niveau 2A Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
420	<p>1.5.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
430	<p>1.5.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
440	<p>1.5.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
450	<p>1.5.7. Autres actifs de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
460	<p>1.5.8. Actifs non liquides Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
470	<p>1.6. Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes: Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit).</p>
480	<p>1.6.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
490	<p>1.6.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>

500	<p>1.6.3. Actifs de niveau 2A Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
510	<p>1.6.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
520	<p>1.6.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
530	<p>1.6.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
540	<p>1.6.7. Autres actifs de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
550	<p>1.6.8. Actifs non liquides Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
560	<p>1.7. Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes: Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations consistant à prêter des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B".</p>
570	<p>1.7.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
580	<p>1.7.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
590	<p>1.7.3. Actifs de niveau 2A Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>

600	<p>1.7.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits- bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
610	<p>1.7.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
620	<p>1.7.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
630	<p>1.7.7. Autres actifs de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
640	<p>1.7.8. Actifs non liquides Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
650	<p>1.8. Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes: Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'actifs non liquides.</p>
660	<p>1.8.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
670	<p>1.8.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
680	<p>1.8.3 .Actifs de niveau 2A Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
680	<p>1.8.3 .Actifs de niveau 2A Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
690	<p>1.8.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêts) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>

700	1.8.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
710	1.8.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
720	720 1.8.7. Autres actifs de niveau 2B Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
730	1.8.8. Actifs non liquides Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).

POUR MÉMOIRE

740	2. Total des échanges de sûretés (toutes contreparties) dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés (toutes contreparties) déclarés aux lignes ci-dessus dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes et auxquels un taux de sortie de 0 % a été appliqué.
750	3. Total des échanges de sûretés avec des contreparties intragroupe Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés déclarés aux lignes ci-dessus qui ont été effectués avec des contreparties intragroupe.
760	4. Total des échanges de sûretés avec des contreparties qui sont des banques centrales Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés avec des contreparties qui sont des banques centrales déclarés aux lignes ci-dessus et auxquels un taux de sortie de 0 % a été appliqué.